



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enqueteurs

Question écrite n° 56

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation statutaire du corps des enquêteurs de police. Celui-ci, créé en 1972 et comptant 4 000 fonctionnaires, assume en réalité très souvent le travail des officiers de police judiciaire alors que leur destination initiale était de les assister. Ils exercent de ce fait des missions normalement attribuées à des fonctionnaires de catégorie B alors qu'ils ne perçoivent qu'une rémunération de fonctionnaires de catégorie C. Cela ne peut pas contribuer à la motivation de ces personnels qui assument des tâches très difficiles et de lourdes responsabilités. Il lui demande donc quelles mesures il est possible de prendre afin que soit mis fin à cette iniquité.

Texte de la réponse

Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de la police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au Journal officiel du 24 décembre 1992 (décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges ou d'un diplôme équivalent, soit à celui de la catégorie « C » type de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le nom de protocole « Durafour », sont intervenues au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre les modifications statutaires susvisées qu'ont, notamment, diminuées la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. Enfin, l'avenir du corps des enquêteurs de la police nationale fait l'objet, actuellement, d'une large réflexion suivant le vœu émis en ce sens le 1er mars 1993 par le comité technique paritaire central de la police nationale.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1195

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1831